

**Arrêté du 02/11/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1140 (Emploi ou stockage de formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 %) : applicable jusqu'au 31 mai 2015**

(JO n° 288 du 12 décembre 2007 et BO du MEDAD n° 2007-24 du 30 décembre 2007)

**Dernière modification** : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés** : exploitants d'installations de fabrication, emploi ou stockage du formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % soumises à déclaration

**Objet** : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 1140 : fabrication industrielle, emploi ou stockage de formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 %.

**Entrée en vigueur** : 13 décembre 2007

**Délais d'application :**

En ce qui concerne l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 12 avril 2008) : immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 12 avril 2008) :

Depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2008	Depuis le 1 <sup>er</sup> décembre 2008
1. Dispositions générales 3. Exploitation – Entretien 4. Risques (sauf 4.3.1 et l'alinéa 5 du 4.3.2) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.5. Valeurs limites de rejet 5.6. Rejet en nappe 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.8. Epanchage 5.9. Eau – Surveillance par l'exploitant 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	2. Implantation – Aménagement (sauf le 1 <sup>er</sup> alinéa du 2.1 et les points 2.4, 2.5, 2.9 et 2.11) 5.3. Réseau de collecte 5.4. Mesure des volumes rejetés 6. Air – Odeurs

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

**Notice** : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1140.

